

## Délibération 2024 / 09-04

L'an deux mil vingt-quatre le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

**Étaient présents les Conseillers municipaux :** Mrs Raymond RABETEAU, Jean-François CHAMPEAU, Christian FAUGERON, Jean-Jacques BORD, Jacques FAURE, Anthony BUYS, Arnaud PICOUT, Mmes Claudine DAURY-NEYRET, France-Noëlle GIMENEZ, Mireille RECONDU.

**Étaient absents excusés :** Mr Didier LASSECHERE (procuration Raymond RABETEAU).

**Étaient absents :** Mrs Maurice BESSE, Cédric LECOMTE.

**Secrétaire de séance :** Mme France-Noëlle GIMENEZ.

\* \* \* \* \*

### SERVITUDE DE PASSAGE CONCERNANT M. BORD LOÏC

Monsieur le Maire

- **expose** que dans le cadre des travaux effectués pour le raccordement d'eau potable de la maison situé au 2 Impasse de la Médiathèque, la canalisation passe sous les parcelles cadastrées B 1528, AB 272, 241 et 16 appartenant à Monsieur BORD Loïc et Madame DELARBRE Aurélie.

- **expose** qu'il est nécessaire d'établir une convention, entre la commune de Royère-de-Vassivière et les propriétaires, actant la constitution de ladite servitude.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable, annexée à la présente délibération

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ladite servitude.

Fait et délibéré en Mairie, le 09 septembre 2024.

Le Maire,

Raymond RABETEAU



Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le



ID : 023-212316509-20240909-20240904-DE

## **CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS** **pour le passage d'un réseau d'eau potable**

### **Entre :**

La mairie de Royère-de-Vassivière, dont le siège est situé 5 rue Camille Bénassy – 23460 Royère-de-Vassivière, SIRET : 212 316 509 00018

Représentée par Monsieur Raymond RABETEAU, agissant en qualité de Maire dûment habilitée par délibération n° ..... en date du .....

ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

### **D'une part,**

### **Et :**

Monsieur BORD Loïc et Madame DELARBRE Aurélie, agissant en qualité de propriétaires des parcelles énumérées ci-dessous,

Commune	Section	N° de Parcelles
Royère-de-Vassivière	B	1528
	AB	272
	AB	241
	AB	16

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

### **D'autre part,**

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la maison située 2 Impasse de la Médiathèque, sur la commune de Royère-de-Vassivière, il a été nécessaire de dévoyer un réseau d'eau potable situé dans l'emprise du domaine privé.

Le réseau restera public sous voie privée. Une servitude de tréfonds doit être établie afin de permettre l'exploitation future du réseau. Les parcelles concernées par la servitude sont les parcelles cadastrées B 1528, AB 272, 241 et 16.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles l'emprise nécessaire est mise à disposition de la Collectivité par Le Propriétaire.

## **Article 1 – Objet**

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître d'Ouvrage :

- Une servitude de tréfonds sur la largeur du chemin privé soit le chemin et cinquante centimètres de part et d'autre pour le passage et l'exploitation des conduites publiques d'eau potable conformément aux plans ci-joints.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification elle est conclue pour la durée d'exploitation des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

## **Article 3 – Modalités techniques d'exploitation des conduites**

**3.1 Le Propriétaire** accorde ainsi à La Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation des réseaux) :

- le droit de pénétrer dans ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et canalisations,
- Le droit de remplacer les ouvrages établis,

**3.2 Le Propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

**3.3 Si le Propriétaire** se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à La Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

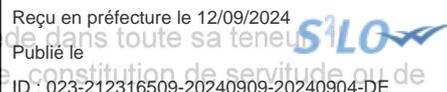
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le Propriétaire à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de La Collectivité ou de son délégataire.

**3.4 Après intervention sur les ouvrages** La Collectivité ou son Délégué sera dans l'obligation de remettre en état les parcelles.

**A défaut les dégâts** qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **Article 4 – Modalités Administratives**

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.



Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède et s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par La Collectivité.

**Article 5 – Juridiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

**Article 6 – Divers**

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à .....

Le .....

Fait à .....

Le .....

Monsieur BORD Loïc

Madame DELARBRE Aurèlie

Fait à Royère-de-Vassivière

Le .....

Monsieur le Maire,  
RABETEAU Raymond

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

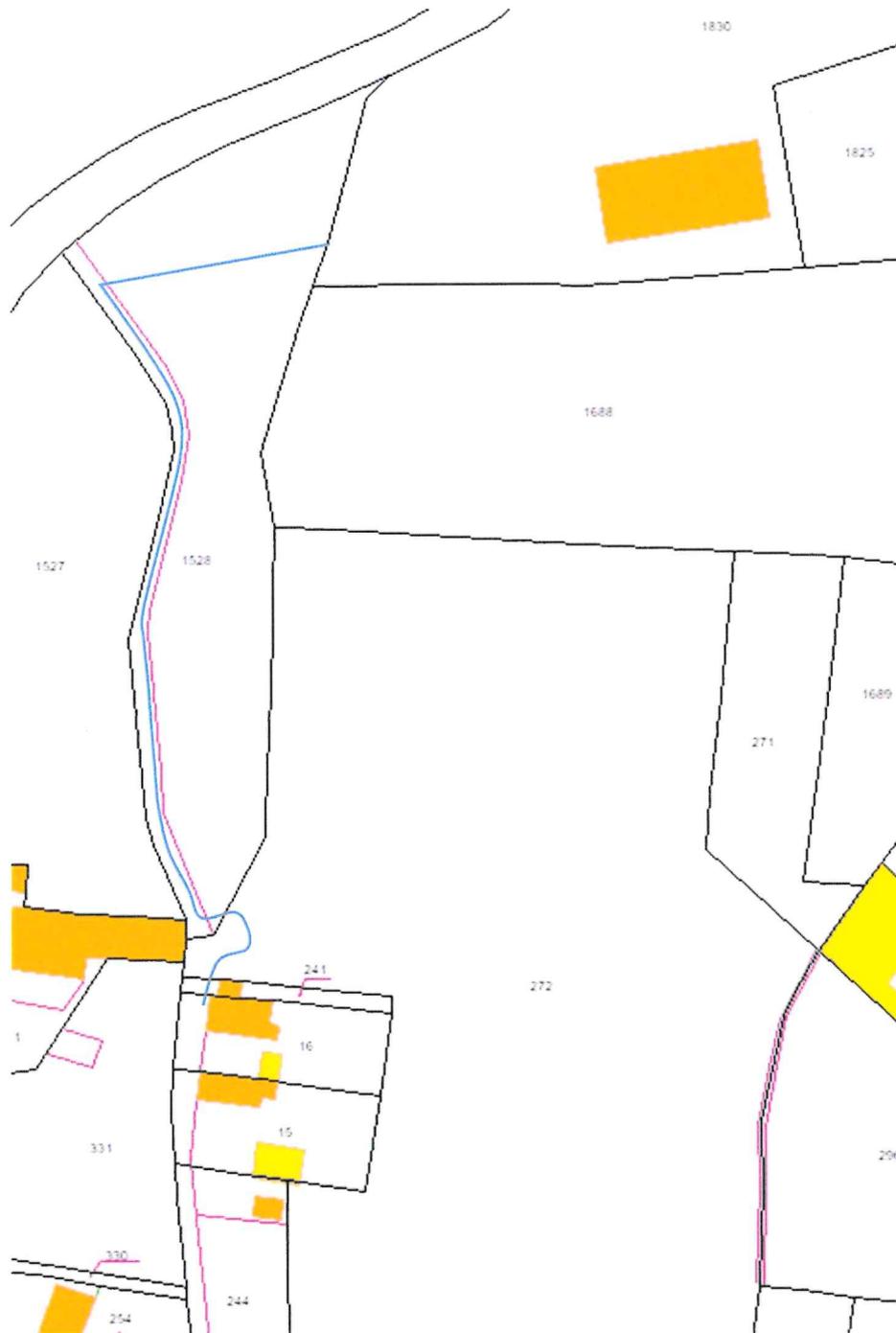
Annexe 2 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle B 1528

Annexe 3 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 272

Annexe 4 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 241

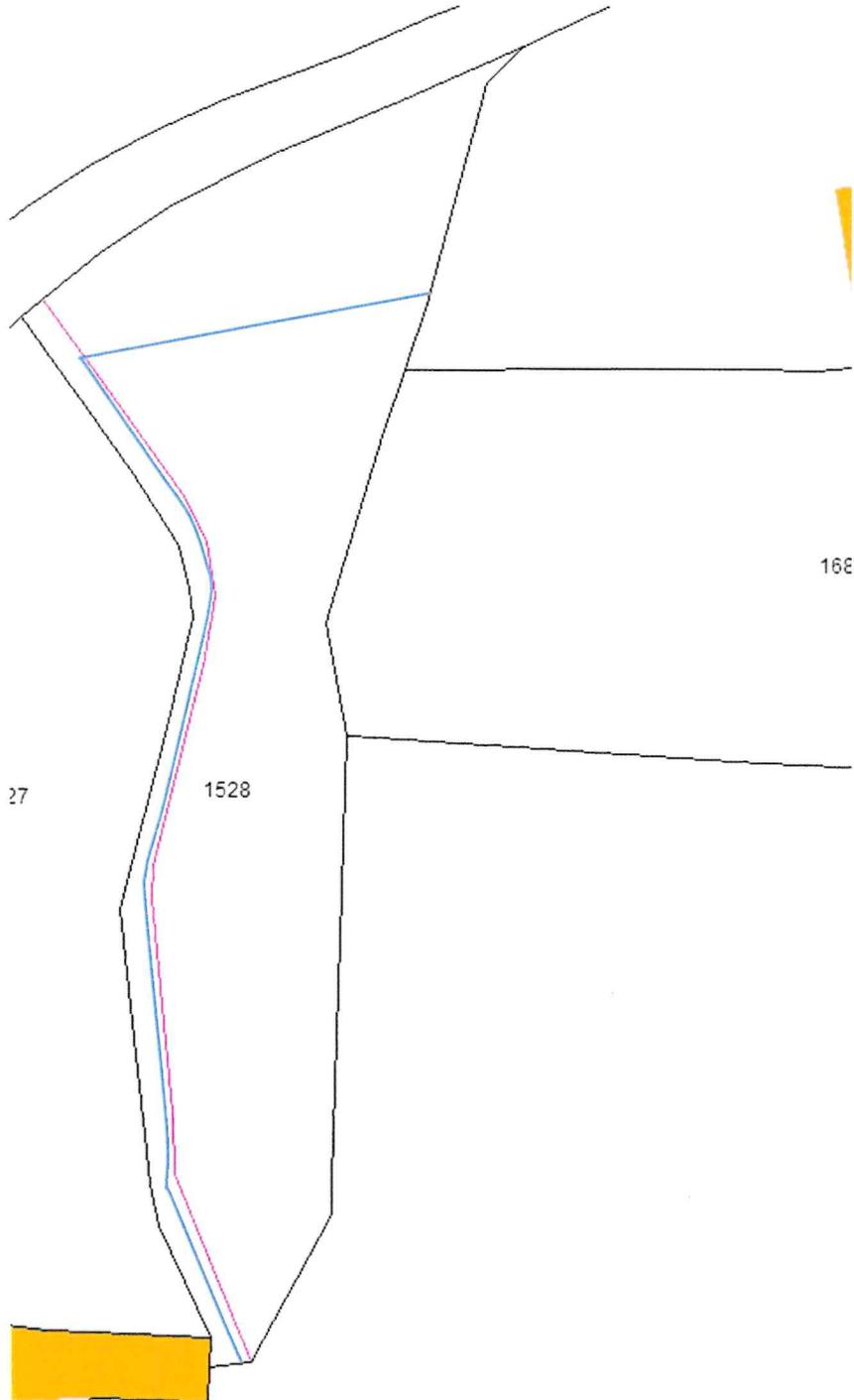
Annexe 5 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 16

Annexe 1 : Plan de situation Réseau



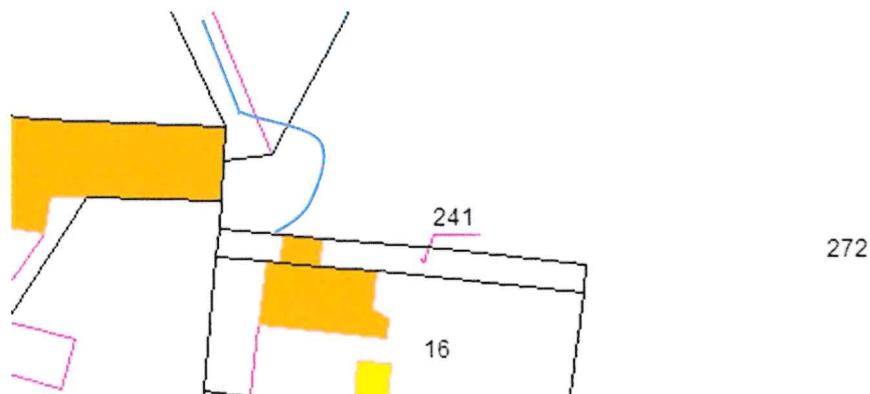
— Réseau d'eau potable

Annexe 2 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle B 1528



— Réseau d'eau potable

Annexe 3 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 272



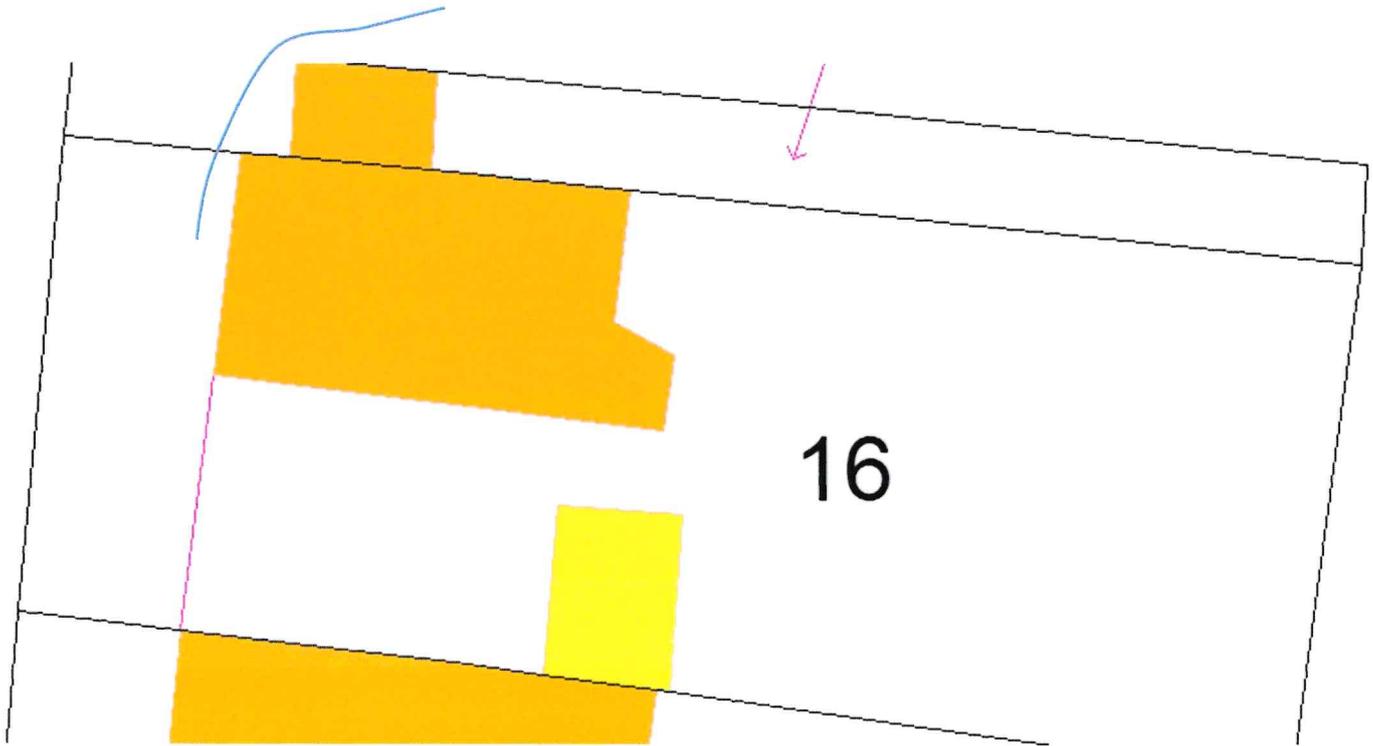
— Réseau d'eau potable

Annexe 4 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 241



— Réseau d'eau potable

Annexe 5 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AB 16



— Réseau d'eau potable